



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

machines à sous

Question écrite n° 39851

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les exploitants de jeux de hasard électroniques en France. Tandis que les recettes des appareils traditionnels s'effondrent sous l'effet de la concurrence des consoles vidéo individuelles, la législation actuelle ne permet pas de remplacer ces appareils par de nouveaux jeux. A ce jour, en effet, et bien que leur importation soit légale et donne lieu à perception de taxes diverses, nombre de jeux autorisés à l'étranger sont considérés comme illicites en France. Cette situation a entraîné le développement d'une activité clandestine, qui ne fait l'objet d'aucun contrôle et qui menace à court terme l'existence d'un secteur d'activité employant 6 000 personnes. Outre une importante évasion fiscale, il en résulte un risque de troubles à l'ordre public, qui a d'ailleurs été récemment dénoncé par le Centre universitaire et juridique de recherche sur les menaces criminelles de l'Université de Paris-II. C'est la raison pour laquelle il serait sans doute opportun de prévoir une réglementation qui permette de moraliser le secteur des jeux de hasard électroniques, comme c'est déjà le cas dans nombre de pays étrangers. Il s'agirait d'établir un distinguo entre les machines à sous « douces » à mise et gain limités, dont l'exploitation serait autorisée, et les autres, qu'il conviendrait d'éradiquer. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer des mesures allant dans ce sens.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la caractère restrictif de la législation concernant l'exploitation des jeux de hasard et sur le préjudice que subiraient, de ce fait, les professionnels de ce secteur d'activités. Il doit être précisé que l'exploitation d'appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur le hasard, ainsi d'ailleurs que leur importation, leur fabrication et leur détention sont interdites par la loi. Certes la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 avait accordé une tolérance au profit des « machines douces » ou « appareils distributeurs de confiseries à lot ». Mais, les très nombreux et graves détournements de l'utilisation de ces appareils ont conduit le Gouvernement à inclure dans la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité une disposition portant abrogation de la dérogation ci-dessus mentionnée. C'est l'objet de l'article 34 de ladite loi. A l'inverse, ainsi que l'expérience a permis de le constater, tout assouplissement a pour effet de rendre les contrôles plus complexes, l'identification des appareils étant plus problématique. Le retour à un régime de fermeté en la matière a eu pour objet et pour conséquence effective de rendre moins délicate l'intervention des forces de police sur le terrain. Par ailleurs, contrairement à l'observation de l'auteur de la question, l'activité des agents chargés d'opérer les contrôles et de faire engager les poursuites, non seulement ne diminue pas, mais encore s'intensifie ; force est de répéter que le nouveau dispositif juridique, par sa clarté, n'est pas étranger à cette évolution positive. Il est en outre essentiel de prendre en compte la nécessité de protéger les mineurs contre l'offre surabondante de jeux d'argent et contre l'accoutumance généralisée au jeu que ne manquerait pas de provoquer tout assouplissement du dispositif applicable. On doit observer au surplus qu'une mesure de protection des joueurs, comme celle qui consiste, dans les casinos, à les exclure des salles de jeux, est dans la matière envisagée par la question, totalement impossible à mettre en oeuvre. Aucune limite au jeu n'est donc possible. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de

modifier le dispositif juridique en vigueur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription** : Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39851

**Rubrique** : Jeux et paris

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 2000, page 148

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2216